

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ – SPL TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

AVENANT N°1

Entre :

La Communauté de communes TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PROST, dûment habilité par délibération n°2022-008 du Conseil Communautaire en date du **27 Octobre 2022**, ci-après désigné par les termes « Terre d'Émeraude Communauté »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) TERRE D'ÉMERAUDE TOURISME, représentée par son Président, Monsieur Frank STEYAERT, agissant pour le compte de la SPL, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du _ _ _ _ 2022, ci-après désignée par les termes « Terre d'Émeraude Tourisme »,

D'autre part,

Il a été convenu de modifier ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention signée entre Terre d'Émeraude Tourisme et Terre d'Émeraude Communauté prévoyait dans son article 5 les modalités financières entre les 2 entités.

Au regard du fonctionnement de cette 1^{ère} année, des comptes prévisionnels de la SPL, et du contexte économique, il est proposé de modifier le montant de la subvention accordée par Terre d'Émeraude Communauté à Terre d'Émeraude Tourisme qui passera de 430 000,00 euros à 387 000,00 euros.

Par conséquent, l'article 5 de la convention est ainsi rédigée.

ARTICLE 5 – LES MOYENS FINANCIERS

Terre d'Émeraude Tourisme perçoit l'intégralité des recettes des prestations qui lui sont confiées (à l'exception de la taxe de séjour) ainsi que toutes recettes annexes.

Afin de contribuer à la couverture des charges liées aux prestations confiées et aux obligations de service public, Terre d'Émeraude Communauté versera une subvention d'exploitation annuelle.

Terre d'Émeraude Tourisme reversera annuellement 10% des recettes du parking des Cascades du Hérisson afin de contribuer au reste à charge de Terre d'Émeraude Communauté. Ce reversement s'effectuera avant le 30 novembre de l'année N.

Compte tenu du contexte économique, pour l'année 2022, la subvention d'exploitation a été actualisée et est fixée à 387 000,00 euros (contribution non soumise à la TVA) au lieu de 430 000,00 euros.

Pour les années suivantes, la SPL s'engage à présenter annuellement son budget prévisionnel au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède le besoin de financement.

Le montant de la subvention d'exploitation annuelle versée par la Communauté de communes pour les années 2023 et 2024, sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Les modalités de versement de la subvention d'exploitation annuelle étaient définies comme suit :

- 15 février 1/3 de la subvention,
- 15 avril 2/9 de la subvention,
- 15 juillet 2/9 de la subvention,
- 15 septembre 2/9 de la subvention.

Au vu de la modification du montant de la subvention, le solde restant à verser s'élève à 52 555,55 euros. Il sera versé après approbation du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Orgelet, le _____ en 2 exemplaires originaux de 2 pages chacun,

Pour la SPL TERRE D'EMERAUDE TOURISME,
Le Président Directeur Général, Frank STEYAERT

Pour la Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ,
Le Président, Philippe PROST